

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS	
Montpellier. Modification du garant de l'agence Société des Voyages du Midi.....	5
AGENTS IMMOBILIERS	
Renouvellement des cartes professionnelles d'agents immobiliers pour l'année 2002.....	5
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES	
Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2002 - Tarifs de ces annonces	6
APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE	
Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2002.....	8
ASSAINISSEMENT	
Sorbs : Réseau d'assainissement : Arrêté de cessibilité (modificatif)	10
COMMISSIONS	
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin COCOON.....	10
Bessan. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier de catégorie 2.....	11
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin LIDL.....	11
Mauguio. Autorisation en vue de la création d'un magasin PACIFIC PECHE	11
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIVALENCE	
Création d'une commission départementale d'équivalence	12
COMMISSION MEDICALE	
Composition des commissions Médicales Départementales Primaires	12
Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel	13
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à la base de données des dossiers médicaux	15
Acte réglementaire relatif à la base de données des communications d'informations médicales et administratives	16
CONCOURS	
Organisation d'un concours sur titre avec épreuves en vue de pourvoir 20 postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	16
CONSEILS	
Conseil Economique et Social Régional du Languedoc-Roussillon.....	17
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Création de la communauté de communes "Avène, Orb et Gravezon"	17
Communauté de communes du Lodévois. Extension de périmètre et extension de compétences.....	19
Communauté de communes Orb et Jaur. Extension de compétences.....	21
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Syndicat Centre Hérault (syndicat mixte). Modification des statuts.....	22
SIVU de la Crique de l'Angle - Retrait de la commune de BALARUC LE VIEUX	24
SIVU de la Crique de l'Angle. Dissolution.....	24

DELEGATIONS DE POUVOIR

Melle Lydie CARAVANO	25
Mr Pierre COT	25
Mr Eric SANCHEZ	26

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON. Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.....	26
M. Aimé BERGERON. Ingénierie publique	29

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement	29
Récompense pour acte de courage et de dévouement	30
Récompense pour acte de courage et de dévouement	30
Récompense pour acte de courage et de dévouement	30
Récompense pour acte de courage et de dévouement	31

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE**

Cabrerolles.....	31
Castelnau-le-Lez.....	32
Florensac.....	32

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Bédarieux.....	33
Capestang.....	34
Faugères.....	34
Murviel-lès-Montpellier.....	35
Roujan.....	35
Saint-Martin-de-Londres.....	36
La Salvetat-sur-Agout.....	36
Usclas-d'Hérault.....	37
Valras-Plage.....	37

EAU

Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du Lirou. Entretien et restauration du Lirou. Dossier M.I.S.E. N° :193/2000.....	38
Approbation du schéma de mise en valeur et de restauration des milieux aquatiques du département de l'Hérault.....	40

EMPLOI**DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI**

Du 3 au 7 décembre 2001.....	41
Du 10 au 14 décembre 2001.....	42

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

Bédarieux. Hôpital local	44
Béziers. Centre Hospitalier.....	45
Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone.....	46
Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet.....	47
Clermont-l'Hérault. Hôpital local.....	48
Lamalou-les-Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-le-Haut	49
Lamalou-Les-Bains. Centre P. COSTE FLORET	50
Lodève. Hôpital Local	51
Lunel. Hôpital Local.....	51
Montpellier. C.H.U.	52
Montpellier. C.H.U.	62
Montpellier. Centre Médical de l'enfance Fontcaude (section sanitaire)	62
Montpellier.Centre Propara.....	63
Montpellier.Centre Régional de Lutte contre le Cancer	64
Montpellier. Clinique Beausoleil.....	65
Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre.....	66
Saint Pons. Hôpital Local.....	67
Pézenas. Hôpital local	68
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	69
Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)	70

TARIFS DE PRESTATIONS

Montrodat. Clinique Mutualiste du Gévaudan	70
Nîmes. Maison de santé pour maladies mentales « Le Mont Duplan »	71
Nîmes. Clinique « les Sophoras »	72
Perpignan. Clinique « Saint Joseph »	73
Pignan. Centre Psychothérapique « Saint Martin de Vignogoul »	74
Saint Clément de Rivière. Clinique Psychiatrique « La Lironde »	74
Théza. Clinique neuro-psychiatrique « du Pré »	75

MODIFICATION

Lamalou-les-Bains. Mise en fonctionnement de 1 place à l'établissement expérimental de type SESSAD pour personnes atteintes de traumatisme crânien au Centre hospitalier Paul Coste Floret	76
---	----

NOMINATION DE PRATICIENS

Centre Hospitalier de Béziers. Dr Pau	77
--	----

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**AUTORISATION DE DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL**

Lunel. Société SLEM "Lunel Médical"	77
Montpellier. Association APARD	78
Villeneuve les Béziers. Société PHARMAT	78

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS

Conques sur Orbiel. Maison de Repos et de Convalescence « Château de la Vernède »	79
--	----

EXTENSION

Montpellier. CHRS	79
--------------------------------	----

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, recette divisionnaire et recettes principales des Impôts	80
--	----

FOURRIERE**AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE**

Pérois. M. Joseph BOU	80
------------------------------------	----

HABILITATION FUNERAIRE**MODIFICATION**

Montpellier. "Ambulances Pic Saint Loup"	81
---	----

HONORARIAT

Aspiran. M. Louis PEYRAS	82
Juvignac. M. Michel CROS	82
Juvignac. M. Serge MEMET, ancien Adjoint au Maire	82
Saint-Christol. M. Robert CONGE	82
Saint Jean-de-Buèges. M. Joseph SICARD	83
Saint Jean-de-Cornies. M. Robert FOURNIER	83
Saint Martin-de-Londres. M. Etienne SOUCHE	83
Teyran. M. Marcel GIBILY	83

INSTALLATIONS CLASSEES**AVIS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS**

Béziers. Société GAZECHIM	83
Lunel. Société GDH	84
Lunel. Société CAMPOGAZ	84
Sète. Société SOGEMA	85
Sète. Société SUD FERTILISANTS	85
Sète. Société TOTAL	85
Villeneuve Les Béziers. Société Entrepôts Consorts Minguez	86

CARRIERES

Argelliers. Carrière. Sté BIOCAMA INDUSTRIE SA	86
Argelliers. Concassage-Criblage. Sté BIOCAMA INDUSTRIE SA	87

JURYS

Examen de niveau de décembre 2001	89
LABORATOIRES	
Montpellier. Modification du laboratoire n° 34-85	90
NOMINATION	
Montpellier. Nomination du comptable spécial de la régie communale du service « Les maisons pour Tous »	90
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
Approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Hérault : communes de Ganges, Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint-Bauzille-de-Putois.....	90
REGIE DE RECETTES	
Office HLM du département de l'Hérault. Nomination du receveur spécial	91
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Agde. Société ALPHA SECURITE	92
Lunel. Entreprise G.S.P.	92
URBANISME	
DUP	
Béziers. PRI Centre Ville. 30, rue de l'argenterie	93
DUP ET CESSIBILITE	
Béziers. Opération C59 du POS.....	93
DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS	
Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'une liaison entre la place Spaak et le carrefour d'Alco sur la RD 65 à Montpellier.....	93
ZAC	
Béziers. ZAC de Mercorent. Arrêté de cessibilité	94

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Montpellier. Modification du garant de l'agence Société des Voyages du Midi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4969 du 3 décembre 2001

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié susvisé qui a délivré la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0009 à l'agence Société des Voyages du Midi est ainsi rédigé :

"Article 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme située 15 avenue Carnot à Paris."

AGENTS IMMOBILIERS

Renouvellement des cartes professionnelles d'agents immobiliers pour l'année 2002

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5351 du 24 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} Les agents immobiliers titulaires au titre de l'année 2001 d'une ou de plusieurs cartes professionnelles instituées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, doivent en solliciter leur renouvellement avant le 31 mars 2002.

ARTICLE 2 Doivent être renouvelés dans le même délai que les cartes professionnelles visées à l'article premier les attestations d'emploi délivrées en application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 modifié au profit des négociateurs ainsi que les récépissés de déclaration délivrés pour le ou les établissements secondaires conformément à l'article 8 dudit décret.

ARTICLE 3 Tout agent immobilier ou préposé titulaire de l'attestation d'emploi qui ne sera pas en mesure de présenter postérieurement à la date limite fixée par le présent arrêté à toute réquisition des agents de la force publique, la carte professionnelle afférente à chaque activité qu'il exerce ou l'attestation d'emploi établie au titre de l'année 2002, sera passible des poursuites respectivement prévues par les articles 16 et 17 de la loi du 2 janvier 1970 modifiée susvisée.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2002 - Tarifs de ces annonces

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5334 du 21 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2002, les journaux désignés ci-après :

1. – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** – (121, rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER),
- **LA MARSEILLAISE – l'Hérault du Jour** - (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 1862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),
- **MIDI LIBRE** – (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI** - "Actualités de l'Hérault" - (S.N.T., 3, rue Gabriel Péri, BP.503 31011 TOULOUSE Cédex)
- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** – (13, place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER),
- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** – (23, rue Chancel, B.P. 1182, 34009 MONTPELLIER Cédex 1),
- **MIDI LIBRE DIMANCHE** – (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas) – S.N.C. publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),
- **PAYSAN DU MIDI** – (50, rue Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2. – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **L'AGATHOIS** – (26, rue Jean-Jacques Rousseau, BP. 104, 34302 AGDE Cédex), pour le seul arrondissement de *Béziers*.
- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** – (2, rue Alexandre Cabanel, 34500 BEZIERS, pour les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),
- **L'HERAULT JUDICIAIRE & COMMERCIAL – Edition de Montpellier, Sète et Lodève**, (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER) pour les arrondissements de *Lodève et Montpellier*,
- **L'HERAULT JUDICIAIRE & COMMERCIAL – Edition Béziers-Saint-Pons** (9, rue Berlioz, 34500 Béziers) pour le seul arrondissement de *Béziers*),

ARTICLE 2 - Les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 susvisé au titre de l'année 2001 sont **applicables du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002.**

A compter du **1^{er} avril 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002**, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à **3,34 €** la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est alors fixé à **1,48 €** à compter du **1er avril 2002.**

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (miniscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou

administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ARTICLE 4** - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :
- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
 - aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
 - aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
 - aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.
- ARTICLE 5** - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.
- ARTICLE 6** - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.
- ARTICLE 7** - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.
- ARTICLE 8** - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leurs sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2002

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5207 du 14 décembre 2001

ARTICLE 1er Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

16 janvier au 3 février Campagne de la jeunesse au plein air

	avec quête le 3 février
27 janvier	Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux
11 au 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le 17 mars
18 au 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 24 mars
29 avril au 12 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 5 mai
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 7 et 8 mai
20 au 26 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 26 mai (Fête des Mères)
27 mai au 9 juin	Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête le 9 juin
3 au 16 juin	Campagne nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête le 16 juin
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
23 au 29 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête le 29 septembre
6 octobre	Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête
21 au 27 octobre	Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
1 ^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
11 au 24 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 24 novembre
1 ^{er} au 14 décembre	Campagne nationale pour le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF.

ARTICLE 2 L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 3 Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 5 Les personnes habilitées à quêter doivent porter, de façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ASSAINISSEMENT

Sorbs : Réseau d'assainissement : Arrêté de cessibilité (modificatif)

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-87 du 18 décembre 2001

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2001-III-55 du 31 août 2001 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Est déclarée cessible, sur le territoire de la commune de Sorbs, la parcelle cadastrée section AC n° 190, d'une superficie de 32 a 29 ca, nécessaire à l'aménagement du réseau d'assainissement.

Les autres articles demeurent inchangés ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Sorbs, et notifié au propriétaire de la parcelle AC n° 190. L'accomplissement de ces mesures incombe au maire et seront certifiées par lui.

Article 3 : Avis de cet arrêté sera publié par les soins de la sous-préfecture de Lodève au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin COCOON

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 décembre 2001

Réunie le 7 décembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL 4 Y, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin spécialisé en arts de la table, décoration et petits meubles à l'enseigne COCOON de 600 m² de surface de vente dont 50 m² extérieurs, dans l'ensemble commercial INTERMARCHE situé Route de Sète, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Agde.

Bessan. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier de catégorie 2

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 décembre 2001

Réunie le 7 décembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI des Causses qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer un établissement hôtelier de catégorie 2*, d'une capacité d'accueil de 50 chambres, lieu-dit La Capucière, sur la commune de Bessan

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bessan.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin LIDL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 décembre 2001

Réunie le 7 décembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 140 m² la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL (actuellement. de 299 m²) situé 13 boulevard Général Leclerc, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Mauguio. Autorisation en vue de la création d'un magasin PACIFIC PECHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 décembre 2001

Réunie le 7 décembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PACIFIC PECHE, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin d'articles de pêche et de loisir de 750 m² de surface de vente à l'enseigne PACIFIC PECHE, sur la commune de Mauguio, dans la zone d'activités de Fréjorgues Ouest

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Mauguio.

Création d'une commission départementale d'équivalence*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5281 du 19 décembre 2001**

Article 1 : Il est créé dans le département de l'Hérault, une commission départementale d'équivalence ; cette instance est chargée de vérifier que les personnes handicapées candidates à des emplois contractuels dans la fonction publique de l'Etat possèdent le niveau requis, du fait de leur formation continue ou de leurs expériences professionnelles,

Article 2 : la commission départementale d'équivalence est composée comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant,
- le Recteur d'Académie ou son représentant,
- le Chef du service administratif concerné par le recrutement,
- le Délégué interdépartemental à la formation.

COMMISSION MEDICALE**Composition des commissions Médicales Départementales Primaires***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5413 du 28 décembre 2001**

ARTICLE PREMIER : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

1/ Commissions de l'arrondissement de MONTPELLIER

Dr ALBERNHE Jean Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr BOUYERON Jacques
Dr CHAPPERTS-CALIXTE Monique
Dr CHEVANCE Marie-France
Dr DAURAT Gérald (**médecin informé des problèmes d'alcoolisme**)
Dr EKELUND Olivia
Dr FOBIS Brigitte
Dr GALLICIAN Bernard
Dr GRAS-VIDAL Marie Françoise
Dr GREMY Michel
Dr MONGIN Gérald
Dr THIERS Bertrand

2/ Commissions de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Bernard

Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CANIVET Philippe
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Evelyne
Dr COULOUMA Jean Paul (médecin informé des problèmes d'alcoolisme)
Dr GALZY Serge
Dr ROCHEL Michèle
Dr VABRE Annick

3/ Commissions de l'arrondissement de LODEVE

Dr DABID Jean-Pierre
Dr HERVE Marianne
Dr MALLET Paul
Dr POUS-COULET Véronique

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 28 décembre 2001 et remplacent celles de l'arrêté du 30 décembre 1999.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5415 du 28 décembre 2001

ARTICLE PREMIER : La commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MONTPELLIER

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie

Dr WOJEWOZKA Hélène
Dr ANSELME-MARTIN Robert
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr LEVY Maxime
Dr REYGROBELLET Pierre
Dr TER SCHIPHORST Christophe
Dr PENZANI Alain
Dr ETTORI Jean

MONTPELLIER

ST JEAN de VEDAS
SETE

Dr FOURNIER Pierre	BEZIERS
Dr PAU Jean Paul	
Dr CANAC Michel	LODEVE
<u>- Urologie - Nephrologie</u>	
Dr. REBILLARD Xavier	MONTPELLIER
<u>- Ophtalmologie</u>	
Dr ESMENJAUD Etienne	MONTPELLIER
Dr PHILIPPOT Jacques	
Dr FRAIMOUT Jean Luc	CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard	SETE
Dr YAGUE Thierry	
Dr BOUJOL Michel	BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard	
<u>- O.R.L.</u>	
Dr. GALLET de SANTERRE Olivier	MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques	
Dr ARLABOSSE Jean	SETE
Dr VENAULT Brigitte	BEZIERS
Dr. RESSIGUIER Roger	COLOMBIERS
<u>- Psychiatrie</u>	
Dr. BATLAJ Monique	MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude	
Dr CHIARINY Jean	
Dr DUQUENNE Jean Guilhem	
Dr VALETTE Jean Marie	BEZIERS
<u>- Neurologie</u>	
Dr TOUCHON Jacques	MONTPELLIER
Dr DANAN Michel	
Dr MICHELINI Robert	BEZIERS
Dr SALVAING Pierre	
<u>- Chirurgie Orthopédique</u>	
Dr ALLIEU Yves	MONTPELLIER
Dr FASSIO Bernard	
Dr JUBIER Pierre	
<u>- Réadaptation Fonctionnelle</u>	
Dr BOUZIGUES Jacques	PEROLS
Dr BOITARD Jacky	CASTELNAU LE LEZ
Dr ROUSTIT Raymond	BEZIERS
<u>- Perturbations Brutales de l'Etat de Conscience et Troubles du Sommeil (sommolence au volant)</u>	
Dr BILLIARD Michel	MONTPELLIER
<u>- Diabetologie-Endocrinologie</u>	
Dr MONNIER Louis	MONTPELLIER

Dr CHERIFCHEIKH Thierry
Dr DUBOIS Alain

- Gastro-Entérologue (Alcoologie)

Dr POSSOZ Pascal

MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le docteur DAURAT, inspecteur départemental de la santé, est chargé de l'organisation des séances de la commission médicale d'appel ainsi que de la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le médecin-inspecteur départemental de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui remplace celui du 30 décembre 1999, prend effet à compter du 28 décembre 2001 et sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à la base de données des dossiers médicaux
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision du 4 décembre 2001

Article 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "**Base de données des dossiers médicaux externalisés**" dont l'objet est la gestion des dossiers médicaux externalisés. :

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ nom et prénom des patients,
- ◆ sexe et date de naissance des patients,
- ◆ numéros IPP (Identité Permanente Patient) des patients,
- ◆ noms des services médicaux dont les dossiers sont externalisés.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ Les Services des Dossiers Médicaux du C.H.U. de Montpellier,
- ◆ La Languedocienne.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de

Direction Générale – Affaires Générales et Juridiques
Services des Dossiers Médicaux
191, avenue du Doyen Gaston Giraud
34 295 MONTPELLIER Cedex 5

**Acte réglementaire relatif à la base de données des communications
d'informations médicales et administratives**

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 18 octobre 2001

Article 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "**Base de données des communications d'informations médicales et administratives**" dont l'objet est la gestion des communications d'informations médicales et administratives.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ noms et prénoms des demandeurs ou des patients concernés,
- ◆ noms des services médicaux/médecins chefs de service ou services administratifs concernés,
- ◆ noms des médecins désignés,
- ◆ noms des intervenants éventuels.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ Les Services des Dossiers Médicaux du C.H.U. de Montpellier,

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de

Direction Générale – Affaires Générales et Juridiques

Services des Dossiers Médicaux

191, avenue du Doyen Gaston Giraud

34 295 MONTPELLIER Cedex 5

CONCOURS

**Organisation d'un concours sur titre avec épreuves en vue de pourvoir 20 postes
d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

(Mairie de Montpellier)

MAIRIE DE MONTPELLIER

organise un concours sur titre avec épreuves

en vue de pourvoir 20 postes

d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Date limite de dépôt des candidatures :

15 mars 2002 (cachet de la poste faisant foi)

Pour tous renseignements :

Mairie de Montpellier

Service du Recrutement-Stages

Niveau – 1

Tél. : 04.67.34.74.92

CONSEILS

Conseil Economique et Social Régional du Languedoc-Roussillon (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-1570 du 21 décembre 2001

ARTICLE 1 -l'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-1088 du 24 octobre susvisé est complété ainsi qu'il suit :

TROISIEME COLLEGE	: REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION (25 Sièges)
--------------------------	---

III3 1 représentant désigné par accord entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

M. Jean MARTINEZ Président du conseil d'administration de la CAF de Béziers

ARTICLE 2 - le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Création de la communauté de communes "Avène, Orb et Gravezon" (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5205 du 14 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'une communauté de communes entre les communes d'AVENE, BRENAS, CEILHES ET ROCOZELS, DIO ET VALQUIERES, JONCELS, LUNAS.

Elle prend la dénomination de « communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon »

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'AVENE.

ARTICLE 3 : La communauté de communes est constituée pour une durée de 25 ans.

ARTICLE 4 : Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A – Compétences obligatoires**1) Aménagement de l'espace**

- Mise en cohérence des cartes communales et de P.L.U. : maîtrise d'œuvre
- Aménagement rural (centres anciens, patrimoines naturels et/ou historiques, friches agricoles et industrielles) : études
- Projets d'aménagements structurants : projets et réalisations d'aménagements concernant au moins deux communes
- Constitution de réserves foncières
- Etude et réalisation d'un schéma d'organisation des transports et des stationnements liés.

2) Développement économique et touristique

- Etudes sur le maintien et l'implantation d'activités
- Création, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales (VRD, bâti et non bâti) : d'une superficie supérieure à deux hectares ou pouvant accueillir trois activités
- Actions de développement et de promotion touristiques en partenariat avec les offices de tourisme, syndicats d'initiatives et organismes touristiques.

B – Compétences optionnelles**1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et étude d'un schéma pour l'élimination des encombrants (dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets)
- Intervention en milieu naturel et urbain
- Etude et mise en place d'une signalétique communautaire.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- Aide à l'installation des structures d'accueil tous âges et/ou personnes dépendantes en partenariat public et/ou privé
- Actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre.

3) Equipements culturels, sportifs et de loisirs

- Création
- Entretien et fonctionnement des équipements nouveaux
- Politique de développement, d'animation et de promotion culturelle
- Création d'un pôle technique pour le prêt de matériels scéniques, culturels et sportifs.

C – Compétences facultatives

Droit de préemption urbain.

D – Prestations de services

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à facturation dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre selon les règles suivantes :

- Communes de 0 à 100 habitants : 1 représentant
- Communes de 100 à 500 habitants : 2 représentants
- Communes de 500 à 1 000 habitants : 3 représentants
- Communes de 1 000 habitants et plus : 4 représentants

Pour les communes de moins de 2 000 habitants et ayant une taxe professionnelle supérieure à 76 000 Euros, 1 représentant supplémentaire par tranche de 76 000 Euros.

Toutes les communes peuvent élire un représentant suppléant (dans la limite de 2 pour les communes ayant au moins 3 sièges) qui aura voix délibérative en l'absence du ou d'un titulaire et voix consultative en sa présence.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par le trésorier de Lunas.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue, pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, à ses communes membres au sein du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, lequel devient syndicat mixte.

Communauté de communes du Lodévois. Extension de périmètre et extension de compétences

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5210 du 14 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de LAVALETTE, ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE à la communauté de communes du Lodévois.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

La communauté est administrée par un conseil constitué de 41 membres. La répartition des sièges s'établit comme suit :

LAUROUX	: 2
LVALETTE	: 2
LE BOSCH	: 4
LE PUECH	: 2
LES PLANS	: 2
LES RIVES	: 2
LODEVE	: 19
ROMIGUIERES	: 2
ROQUEREDONDE	: 2
SAINT FELIX DE L'HERAS	: 2

USCLAS DU BOSC : 2

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

I - Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace

- a) Etudes de projets d'aménagement du territoire de la Communauté
- b) Constitution de réserves foncières
- c) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2) Développement économique

- a) Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;
- b) Réflexion et étude pour l'implantation de nouvelles zones d'activité économiques sur le territoire communautaire ;
- c) Soutien aux activités économiques et création d'ateliers relais
- d) Création de gîtes ruraux
- e) Création d'un office de tourisme ayant pour objet :
 - de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire,
 - de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales,
 - de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes,
 - favoriser l'accueil des touristes.

II - Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Environnement

- a) A l'intérieur du périmètre communautaire, revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier, prévention des incendies sous diverses formes, entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnée inclus ;
- b) Création de périmètres d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne ;
- c) En règle générale toutes actions tendant à la protection de l'espace naturel.

Patrimoine

- d) Par solidarité intercommunale, tous travaux d'aménagement sur le patrimoine bâti et les espaces publics des communes rurales. La communauté de communes du Lodévois interviendra en maîtrise d'ouvrage déléguée ou par attribution de concours aux communes (art L 5214-16 du code général des collectivités territoriales). Les modalités de mise en œuvre sont définies dans le règlement "Programme de valorisation du patrimoine".

Déchets

- e) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et du Programme Local de l'Habitat.

3) Voirie

- a) La voirie des zones d'activité existantes ainsi que des zones à créer ;
- b) La voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales ;
- c) Les chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

III - Autres interventions :

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par conventions entre la communauté de communes du Lodévois et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par convention.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue, pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, à ses communes membres au sein du SICTOM du Lodévois, lequel devient syndicat mixte.

Communauté de communes Orb et Jaur. Extension de compétences

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5319 du 21 décembre 2001

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-1-3379 du 9 décembre 1996 est modifié comme suit :

[...]

B - Compétences optionnelles :

* Environnement : traitement et collecte des ordures ménagères, aménagement des rivières.

* Equipements culturels et sportifs : gestion des équipements, développement des activités sportives et culturelles intercommunales.

* Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : remise en état et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; la voirie d'intérêt communautaire étant la voirie empruntée pour le ramassage des ordures ménagères.

[...]

Le reste sans changement

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat Centre Hérault (syndicat mixte). Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5170 du 13 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte dénommé "Syndicat Centre Hérault" regroupe le SICTOM de Gignac-Aniane, le SICTOM du Lodévois et la communauté de communes du Clermontois.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997 est modifié et rédigé désormais comme suit :

Le syndicat a pour objet :

1) L'étude d'un système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés pour l'ensemble du secteur Centre Hérault. Ce volet comprend la réalisation de la synthèse des études déjà réalisées ou à venir, effectuées par les collectivités locales adhérant au syndicat de syndicats, de façon à garantir leur cohérence dans le cadre du Plan Départemental (études de filière et de zone par exemple).

2) L'étude de la mise en place de ce système (volets technique, économique, réglementaire, juridique et institutionnel) et portant notamment sur :

2.1 - La mise en place de la filière de traitement :

- les collectes sélectives,
- les unités de compostage (boues de stations d'épuration, déchets verts, compost urbain),
- les unités de tri,
- les stations de transfert,
- mode de transport,
- l'unité d'incinération,
- les centres de stockage des déchets ultimes.

2.2 - L'économie des projets :

- coût d'investissement,
- coût d'exploitation,
- incidence à la tonne traitée et à l'habitant,
- répartition des charges entre les collectivités adhérentes en fonction des services assurés.

2.3 - La coordination avec le Syndicat Mixte de la Zone Ouest pour ce qui est de l'aval de la filière et en particulier :

- la définition précise des compétences au niveau du transfert et du transport des déchets en vue de leur élimination,
- la définition d'un cahier des charges précisant les conditions d'admission des déchets dans la filière d'élimination prévue en aval des stations de transfert.

2.4 - L'aspect institutionnel :

- Maîtrise d'ouvrage

- Participation des EPCI : répartition des charges d'investissement et de fonctionnement par le biais d'une péréquation à la tonne collectée et traitée ou d'une péréquation à l'habitant.

- 3) La construction des installations nécessaires pour le fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés autres que ceux assurés par les établissements publics de coopération intercommunale constituant le syndicat Centre Hérault.

La mise en œuvre concrète de ce service incluant en particulier :

- la conception et la réalisation d'équipements nécessaires pour l'accomplissement des services définis par les études,
- les acquisitions de matériels,
- les embauches indispensables à leur fonctionnement.

- 4) L'exploitation de l'ensemble des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés entrant dans le champ de compétence du syndicat Centre Hérault (collectes sélectives, recyclage, compostage, transfert, transport, élimination, stockage). Il dédommage financièrement les communes du territoire du syndicat accueillant un centre d'enfouissement technique, un centre de stockage de déchets ultimes ou une plate-forme de compostage (valorisation des déchets), des sujétions inhérentes à la présence sur leur territoire des équipements sus-visés. A ce titre, le syndicat Centre Hérault versera à (ou aux) commune(s) concernée(s), pendant la durée de l'exploitation de l'équipement, une dotation.

Pour une commune accueillant un centre d'enfouissement technique ou un centre de stockage de déchets ultimes sur son territoire, une dotation d'un montant de 22 800 Euros est arrêtée pour l'année 2001. Puis, chaque année, ce montant sera révisé en application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \left(0,5 + 0,5 \frac{T_n}{T_{n-1}} \right)$$

P_n : Prix de l'année en cours

P_{n-1} : Prix de l'année précédente

T_n : Tonnage de l'année en cours

T_{n-1} : Tonnage de l'année précédente

0,5 : Partie fixe obligatoire

$\left(0,5 \times \frac{T_n}{T_{n-1}} \right)$: Partie variable

Pour une commune accueillant une plate-forme de compostage sur son territoire, une dotation annuelle d'un montant de 0,10 Euro par habitant du Syndicat Centre Hérault, en fonction du recensement INSEE.

Au jour de sa constitution, le Syndicat Centre Hérault prendra en charge l'exploitation des services existants suivants de chacun des trois EPCI primitivement regroupés après qu'ils en aient défini l'ensemble des modalités.

- les collectes sélectives (papier, verre, huiles, encombrants, déchets industriels banals)
- la déchetterie d'Aspiran
- l'usine de compostage de Clermont L'Hérault
- la décharge d'inertes d'Aspiran
- la décharge d'inertes de Lodève
- la décharge contrôlée de Soumont.

La gestion des centres de stockage de matériaux strictement inertes (gravats, démolition...) sera définie dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault.

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997 est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est établi à Clermont l'Hérault : 2 bis allées Roger Salengro -
34800 CLERMONT L'HERAULT

ARTICLE 4 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997 est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués des collectivités, membres du syndicat à raison de :

- SICTOM de Gignac-Aniane : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants ;
- SICTOM du Lodévois : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants ;
- Communauté de communes du Clermontais : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants.

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité concernée.

ARTICLE 5 : Le bureau syndical est composé de 9 membres comprenant :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 5 membres

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

SIVU de la Crique de l'Angle - Retrait de la commune de BALARUC LE VIEUX

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5404 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune de BALARUC LE VIEUX du SIVU de la Crique de l'Angle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le président du SIVU de la Crique de l'Angle, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIVU de la Crique de l'Angle. Dissolution

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5429 du 31 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du SIVU de la Crique de l'Angle.

ARTICLE 2 : Les résultats du compte administratif 2001, conformes au compte de gestion 2001, seront repris par les communes de BOUZIGUES et POUSSAN.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Melle Lydie CARAVANO

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Extrait de la décision du 3 décembre 2001

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT soussigné, délègue par la présente, à Mademoiselle Lydie CARAVANO, Inspecteur du Travail, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993.

Mr Pierre COT

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Extrait de la décision du 3 décembre 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre COT** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Mr Eric SANCHEZ

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Extrait de la décision du 3 décembre 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Eric SANCHEZ** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON, Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5372 du 26 décembre 2001

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces y compris les décisions qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

I a - au titre du Service Maritime

- I a 1 Approbation des projets de travaux d'entretien dans la limite des crédits disponibles.
- I a 2 Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.
- I a 3 Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux accessoires qui se rattachent directement à une entreprise préalablement autorisée par le ministre chargé des travaux publics et des transports et dont la dépense est imputable sur la somme à valoir de cette

entreprise lorsque l'exécution des travaux ne doit avoir pour effet ni d'apporter des modifications importantes dans les dispositions des ouvrages existants ou dans la consistance d'avant projets ou de projets pris antérieurement en considération ou approuvés par l'administration, ni d'entraîner une augmentation du montant de la somme à valoir de l'entreprise principale.

I a 4 Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillages publics et par les titulaires d'autorisation d'outillages privés avec obligation de service public lorsque la dépense doit être entièrement supportée par des particuliers ou lorsque la question des voies et moyens a été préalablement réglée par l'autorité compétente.

I a 5 Répartition des crédits d'entretien pour exécution du programme annuel d'entretien.

I a 6 Autorisation d'outillages privés avec obligation de service public dans les ports maritimes sous réserve de l'adhésion, dans chaque cas, de l'inspecteur général chargé de la circonscription.

I a 7 Approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports, dans la limite des maxima fixés par les cahiers des charges lorsque ces tarifs préalablement soumis aux formalités réglementaires d'affichage n'ont donné lieu à aucune réclamation.

I a 8 Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service, sous réserve de l'adhésion, dans chaque cas particulier de l'inspecteur général chargé de la circonscription.

I a 9 Délimitation des ports maritimes.

II - Permissions de voirie et extractions de matériaux

II 1 Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public maritime.

II 2 Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (art. R 58-1 du code du Domaine de l'Etat).

III - Ports Maritimes

III a - Gestion et conservation du domaine public maritime

III a 1 Actes d'administration du domaine public maritime (code du domaine de l'Etat, art. R. 53).

III a 2 Autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'Etat art. R 53).

III a 3 Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports (Art. R 421 - 6 du code des ports maritimes).

III a 4 Incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72 879 du 19 septembre 1972, art. 2).

III a 5 Délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 63 413 du 17 juin 1966, art. 2).

III a 6 Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 66 1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

III a 7 Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63 1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966, art.9).

III a 8 Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, art. 1, paragraphe 2, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

III a 9 Contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés à la C.C.I. de SETE, passés entre ladite compagnie consulaire et des entreprises portuaires.

III a 10 Contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés aux concessionnaires des ports de plaisance, passés entre ledit concessionnaire et les entreprises portuaires.

III a 11 Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local.

III b - Exploitation des ports maritimes

III b 1 Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes.

III b 2 Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de SETE

III b 3 Toutes mesures exceptionnelles ou urgentes d'exploitation

III b 4 Etablissement des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE

III b 5 Notification de ces mises en demeure aux propriétaires des épaves

III b 6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture

III c - Conventions autres que celles concernant les prêts de concours du service au titre de la loi du 29 septembre 1948 avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, relatives aux affaires de gestion courante (dragages, nettoyage des plages, balisage ...)

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Aimé BERGERON, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimé BERGERON, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Roger BONAVIDA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

- M. Jacques CHARMASSON, attaché principal des services déconcentrés de 2^{ème} classe (§ I a 5, I a 8°).
- M. Jacques SOURISSEAU, ingénieur divisionnaire des T.P.E (§ III c – convention limitée à 1 million de francs).
- M. Jean-Pierre MATTOSSI, ingénieur divisionnaire des T.P.E (§ II 2, pour le domaine public maritime III a 3, III a 9, III b2, III b3, III b 6).

- Mme Agnès LONG, ingénieur divisionnaire des T.P.E (§ II 1, II 2 pour le domaine maritime, III a1, III a 2).
- M. Jean JORGE, ingénieur des T.P.E (§ III a 1 pour ce qui concerne le stationnement sur D.P.M, III a 2 concernant les installations dont la durée n'est pas supérieure à 1 an et la redevance annuelle inférieure à dix mille francs).
- M. Jean-Pierre LECOEUR, ingénieur des T.P.E (§ III a 1 pour ce qui concerne le stationnement sur le D.P.M, III a 2 concernant les installations dont la durée n'est pas supérieure à 1 an et la redevance annuelle inférieure à dix mille francs).
- M. Philippe FRIBOULET, commandant du port de SETE III b1, III b 4, III b 5).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Aimé BERGERON , ingénierie publique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5373 du 26 décembre 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes dans les conditions suivantes :

- 1 - sans déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée,
- 2 - après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, et autorisation préalable, expresse ou tacite, suivant les prescriptions (point III) de la circulaire susvisée, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimé BERGERON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Roger BONAVIDA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint ou par M. Bernard STARK ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du service de l'ingénierie maritime et fluviale ou par M. Jacques CHARMASSON, attaché principal des services déconcentrés, secrétaire général.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5240 du 17 décembre 2001

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Thierry EYCHENNE, Gardien de la Paix de la Circonscription de Sécurité Publique de MONTPELLIER
- Monsieur Eugène PLAZA, Gardien de la Paix de la Circonscription de Sécurité Publique de MONTPELLIER

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5242 du 17 décembre 2001

ARTICLE 1er :

Une Médaille d'Argent de 2^{ème} Classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à la personne suivante:

- Monsieur Gilles BILOTTO,
Brigadier de Police de la Circonscription de Sécurité Publique de MONTPELLIER.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5243 du 17 décembre 2001

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à la personne suivante:

- Monsieur Yann GERWIG,
Adjoint de Sécurité de la Circonscription de Sécurité Publique d'AGDE.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5244 du 17 décembre 2001

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à la personne suivante:

- Monsieur Richard BELTRAN, Gardien
de la Paix de la Circonscription de Sécurité Publique de BEZIERS.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5245 du 17 décembre 2001

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes suivantes:

- Monsieur Gabriel SANCHEZ, Adjudant-
Chef de la Brigade de Gendarmerie de CASTELNAU LE LEZ
- Monsieur Noël TAMBURINI, Maréchal
des logis Chef de la Brigade de Gendarmerie de CASTELNAU LE LEZ

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Cabrerolles

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5265 du 18 décembre 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Cabrerolles,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
G	539	bois	Les Canarils	79 a 10 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Cabrerolles.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Castelnau-le-Lez

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5096 du 10 décembre 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Castelnau-le-Lez,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
BD	29	sol	impasse Racine	04 a 93 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Castelnau-le-Lez.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Florensac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5097 du 10 décembre 2001

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Florensac,

Section Numéro Nature Lieu-dit Contenance

Voir liste ci-jointe.

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens

vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Florensac.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5395 du 28 décembre 2001

Article 1er

Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Bédarieux,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
B	115	lande	la garrigue	2 ha 08 a 30 ca
B	138	lande	la garrigue	06 a 80 ca
B	142	lande	la garrigue	54 a 70 ca
B	299	lande	la garrigue	1 ha 09 a 20 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bédarieux.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bédarieux et publié au fichier immobilier.

Capestang

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5378 du 26 décembre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Capestang,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
C	212	vigne	la Connague	14 a 15 ca
C	221	vigne	la Connague	05 a 70 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Capestang.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Capestang et publié au fichier immobilier.

Faugères

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5393 du 27 décembre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Faugères,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
C	427	taillis	Carel	8 a 80 ca
C	428	taillis	Carel	26 a 75 ca à prendre sur BND de 53 a 50 ca
C	429	taillis	Carel	48 a 70 ca à prendre sur BND de 90 à 20 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Faugères.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Faugères et publié au fichier immobilier

Murviel-lès-Montpellier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5374 du 26 décembre 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Murviel-lès-Montpellier,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	780	Vigne	Terre Mégère	17 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Murviel-lès-Montpellier.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Murviel-lès-Montpellier et publié au fichier immobilier.

Roujan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5385 du 26 décembre 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Roujan,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AO	263	Lande	Saint-Andrieu	25 a 90 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Roujan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Roujan et publié au fichier immobilier.

Saint-Martin-de-Londres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5246 du 17 décembre 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
D	295	lande	Village	00 a 20 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Martin-de-Londres et publié au fichier immobilier.

La Salvetat-sur-Agout

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5098 du 10 décembre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de La Salvetat-sur-Agout,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AZ	36	lande	Serre de Lassoubs	1 a 90 ca
AZ	37	lande	Serre de Lassoubs	3 a 10 ca
AZ	86	sol	Lassoubs	0 a 57 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de La Salvetat-sur-Agout.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de La Salvetat-sur-Agout et publié au fichier immobilier.

Usclas-d'Hérault

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5264 du 18 décembre 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Usclas-d'Hérault,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AB85		Sol	17, rue de la Révolution	00 a 51 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Usclas-d'Hérault.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Usclas-d'Hérault et publié au fichier immobilier.

Valras-Plage

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5394 du 28 décembre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Valras-Plage,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AP	62	sol	Valras centre	00 a 96 ca
AP	71	lande	Valras centre	01 a 98 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Valras-Plage.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Valras-Plage et publié au fichier immobilier.

EAU

Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du Lirou. Entretien et restauration du Lirou. Dossier M.I.S.E. N° :193/2000
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-690 du 6 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux de restauration et d'entretien du Lirou**, décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU LIROU, ci-après désigné par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur du Lirou** par le bénéficiaire pendant une durée de **dix ans** à partir de la date d'approbation du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 :

2.1 Autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant des rubriques **2.5.0** et **6.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

2.2 Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

2.3 Modalités de contrôle.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

2.4 Servitude de passage pendant la durée des travaux.

En application de l'article L.215-19 du code de l'environnement, il est rappelé que : « *Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.* »

2.5 Intervention dans le milieu piscicole.

La brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sera informée, quinze jours auparavant et au coup par coup par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin versant du LIROU, lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle procédera, si elle le juge utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

2.6 Droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Sous-Préfet de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Sous-Préfet :

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - Saint-Chinian
 - Cébazan
 - Puisserguier
 - Maraussan
 - Cazouls-les-Béziers
 - Capestang
 - Villespassans
 - Creissan
 - Maureilhan
 - Béziers
 - Quarante
 - Cruzy
- Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- notifié au demandeur

- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Approbation du schéma de mise en valeur et de restauration des milieux aquatiques du département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5389 du 26 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Le schéma départemental de mise en valeur et de restauration des milieux aquatiques du département de l'Hérault, réactualisé sur la base des données 2000-2001, est approuvé.

Il comprend les pièces suivantes: un rapport de synthèse, un rapport de bassins, un rapport cartographique.

ARTICLE 2 : PORTEE JURIDIQUE

Le schéma départemental de mise en valeur et de restauration des milieux aquatiques du département de l'Hérault est un document de travail et de réflexion qui constitue un cadre d'orientation de l'action de l'administration, des organismes publics ou assimilés et des collectivités piscicoles agréées.

Conformément à la circulaire du 15 octobre 1992, ce schéma sera pris en considération pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements réalisés dans les lits des cours d'eau ou à leurs abords immédiats, devront tenir compte des objectifs visés par le schéma départemental de mise en valeur et de restauration des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : CONSULTATION

Les documents constituant le schéma départemental de mise en valeur et de restauration des milieux aquatiques du département de l'Hérault, sont consultables sous format papier à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault. Ils seront également disponibles sous format informatique, sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon et de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI

Du 3 au 7 décembre 2001*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)***Extrait de la décision du 10 décembre 2001**

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 3 décembre au 7 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 16 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
03/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-4	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-5	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/12/01	SAINT GELY DU FESC PARC DE FONTGRANDE BP2 34980 SAINT GELY DU FESC	2001-12-6	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
04/12/01	VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2001-12-10	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
05/12/01	ESPONDEILHAN MAIRIE 34290 ESPONDEILHAN	2001-12-11	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
05/12/01	ESPONDEILHAN MAIRIE 34290 ESPONDEILHAN	2001-12-12	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
05/12/01	CCAS DE CAPESTANG FRPA Rue de Metz 34310 CAPESTANG	2001-12-13	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
05/12/01	CCAS DE CAPESTANG FRPA Rue de Metz 34310 CAPESTANG	2001-12-14	AGENT SOCIAL	C
06/12/01	SAINT PONS DE THOMIERES MAIRIE 34220 SAINT PONS DE THOMIERES	2001-12-15	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/12/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-12-16	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
07/12/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-12-17	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/12/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-12-18	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/12/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-12-19	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/12/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-12-20	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/12/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-12-21	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
07/12/01	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-12-22	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C

Du 10 au 14 décembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 17 décembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 10 décembre au 14 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 10 décembre au 14 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 32 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/12/01	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2001-12-24	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
10/12/01	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2001-12-33	REDACTEUR PRINCIPAL	B
10/12/01	ASSAS MAIRIE 34820 ASSAS	2001-12-23	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
10/12/01	SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2001-12-25	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/12/01	SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2001-12-26	AGENT SOCIAL	C
10/12/01	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-12-28	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/12/01	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2001-12-32	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
10/12/01	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-12-34	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
10/12/01	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-12-35	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
10/12/01	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-12-36	AGENT ADMINISTRATIF	C
10/12/01	SIVOM HTE VALLEE DE L'ORB Ecoparc Phoros-Rte S Pons 34600 BEDARIEUX	2001-12-37	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
11/12/01	SAINT VINCENT D'OLARGUES MAIRIE 34390 SAINT VINCENT D'OLARGUES	2001-12-39	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	LA SALVETAT SUR AGOUT MAIRIE 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	2001-12-40	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	LA SALVETAT SUR AGOUT MAIRIE 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	2001-12-41	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	LA SALVETAT SUR AGOUT MAIRIE 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	2001-12-42	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	LA SALVETAT SUR AGOUT MAIRIE 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	2001-12-43	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	LA SALVETAT SUR AGOUT MAIRIE 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	2001-12-44	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	LA SALVETAT SUR AGOUT MAIRIE 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	2001-12-45	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	SIVOM LA ROUVIERE CENTRE DE LO MAIRIE 34700 SOUBES	2001-12-46	AGENT SOCIAL	C
12/12/01	SIVOM LA ROUVIERE CENTRE DE LO MAIRIE 34700 SOUBES	2001-12-47	AGENT SOCIAL	C
12/12/01	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2001-12-48	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2001-12-49	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
12/12/01	LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE	2001-12-51	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
12/12/01	SAINT THIBERY 1 PLACE DE LA MAIRIE 34630 SAINT THIBERY	2001-12-52	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-12-53	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/12/01	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-12-54	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
12/12/01	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-12-55	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
12/12/01	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-12-56	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
12/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-57	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/12/01	BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS	2001-12-59	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
13/12/01	BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS	2001-12-60	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-61	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-62	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/12/01	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2001-12-63	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Bédarieux. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°052 du 6 décembre 2001 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 34 078 0444

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le **Budget général :**

2.420.035,15 € soit 15.874.390 F.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables demeurent inchangés par rapport à la décision ARH du 18 octobre 2001 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Euros	Francs
11	Médecine :	199,91€	1.311,37 F
30	Moyen séjour :	229,97 €	1.508,50 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°043 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre Hospitalier de BEZIERS est augmenté de **339.950,33 Euros** (2.229.928 F) pour le budget Général au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale est le suivant :

- Budget général : **77.439.884,93 Euros** (507.972.346 F)

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter de la date de signature de l'arrêté sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
	Centre Hospitalier de Béziers		
	Hospitalisation complète		
11	Médecine	442,56	2 903
12	Chirurgie	622,45	4 083
30	Moyen séjour	274,41	1 800
20	Spécialités coûteuses	927,65	6 085
14	Psychiatrie adultes A – B	375,79	2 465
	Hospitalisation incomplète		
50	Médecine	306,42	2 010
59	Chirurgie	306,42	2 010
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	288,89	1 895
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	180,65	1 185
	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile	50,31	360
	SMUR Tarif de la ½ heure d'intervention	158,55	1 040

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001n° 050 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000439

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2001 par les régimes

d'assurance maladie est augmentée de **45.238,64 Euros** (296.746 F) au titre des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
4.054.294,11 Euros (26.594.426 F)

Article 2 - Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001.

Code Tarifaire	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation	
		Euros	Francs
31	CENTRE D'ORTHOPEIDIE MAGUELONE Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle - hospitalisation complète	200,36 €	1.314,28 F
		Majoration pour chambre particulière :	
		26,68 €	175 F

Article 3 - Les tarifs de prestation de service entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001n° 051 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **31.428,28 Euros** (206.156 F) au titre des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
7.029.146,42 Euros (46.108.178 F)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
---------------------	---------------	--------------------------

	Clinique du Mas de Rochet	Euros	Francs
11	Médecine : . hospitalisation complète	299,86 €	1.967 F
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	497,59 €	3.264 F
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	143,60 €	942 F
52	Dialyse – Hémodialyse : . hospitalisation complète	311,14 €	2.041 F

Article 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Clermont-l'Hérault. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001n° 053 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340000249

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Clermont-L'Hérault** pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le **Budget Général** :

1.662.082,73 € soit 10.902.548 F.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables demeurent inchangés par rapport à la décision ARH du 18 octobre 2001 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Euros	Francs
11	Médecine	197,11 €	1.292,94 F
30	Moyen séjour :	144,31 €	946,59 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-les-Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-le-Haut
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001n° 047 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780204

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut à LAMALOU LES BAINS pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **2.139,47 Euros** (14.034 F) au titre des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
2.287.166,23 Euros (15.002.827 F)

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	TARIFS DE PRESTATIONS	
		Euros	Francs
31	Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation		
	- G.H.I.	268,71 €	1.762,68 F
	- Rééducation internat	269,58 €	1.768,36 F
	- Rééducation semi-internat	171,95 €	1.127,96 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-Les-Bains. Centre P. COSTE FLORET

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n° 040 du 6 décembre 2001 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre P. COSTE FLORET à Lamalou-Les-Bains est augmenté de **38.348,09 euros** (251.547 F) au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre P. COSTE FLORET s'élève à 10.190.000,26 euros (66.842.020 F).

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 fixés par décision du 21 septembre 2001 sont maintenus :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
56	Rééducation de jour	51,83	340,04
30	Hospitalisation complète . Belleville	119,94	786,73
31	Hospitalisation complète Rééducation Polyvalente	165,20	1 083,65
33	Hospitalisation complète Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	294,48	1 931,69
31	Service de Suite Adultes et Enfants	160,77	1 054,60
58	Forfait soins externes rééducation courante	35,35	231,94
	Forfait soins d'hydrokinésithérapie	17,45	114,50
70	Hospitalisation à domicile	82,23	539,44
11	Hospitalisation des curistes	48,57	318,66

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital Local*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n° 054 du 6 décembre 2001 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon****N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000215**

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lodève pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance s'élève à :

Pour le Budget Général :

2.489.173,68 € soit 16.327.909 F

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au demeurent inchangés par rapport à la décision ARH du 18 octobre 2001 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Euros	Francs
11	Médecine	223,96 €	1.469,07 F
30	Moyen séjour :	217,47 €	1.426,50 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital Local*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2001 n° 056 du 6 décembre 2001 de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon****N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000231**

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le budget général :

3.175.302,34 € soit 20.828.618 F

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables demeurent inchangés par rapport à la décision ARH du 18 octobre 2001 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Euros	Francs
11	Médecine	202,32 €	1.327,11 F
30	Moyen séjour :	193,03 €	1.266,18 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. C.H.U.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR/n°797/XI/2001 du 15 novembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier est **augmenté de**

Budget général : **5.501.312,12 €** soit 36.086.242 F.

Article 2. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2001 par les organismes d'Assurance Maladie s'élève à :

Budget général : 432.066.834,87 € soit 2.834.172.648 F

Article 3. - Les groupes de dépenses sont ainsi arrêtés :

BUDGET GENERAL

G 1 :	1.155.841,77 €	soit	7.581.825 F
G 2 :	9.656.425,65 €	soit	63.342.000 F
G 3 :	112.445,63 €	soit	737.595 F
G 4 :	- 396.367,45 €	soit	- 2.600.000 F

Article 4. - Les tarifs de prestations suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté :

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>TEMPS COMPLET</u>		FRANCS	EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11		3.547	540,74
<u>MEDECINE GENERALE</u>	ALGOLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G MEDECINE INTERNE DE SEMAINE		
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III		
<u>RHUMATOLOGIE et SURVEILLANCE CONTINUE en RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE		
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE		
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES		
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES		
<u>DISCIPLINES NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B		
<u>HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE		
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B		
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE		
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE		
<u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE		
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE		

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>TEMPS COMPLET (suite)</u>		FRANCS	EUROS
<u>CHIRURGIE</u> CODE 12		4.748	723,83
<u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE</u> <u>CONTINUE DE</u> <u>NATURE CHIRURGICALE</u>	CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A		
<u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE</u> <u>CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III		
URGENCES	URGENCES		
<u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u>	CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE		
<u>O.R.L. -</u> <u>OPHTALMOLOGIE et</u> <u>TRANSPLANTATION</u>	OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B		
<u>UROLOGIE</u>	UROLOGIE I UROLOGIE II		
<u>STOMATOLOGIE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u>	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE		
<u>CHIRURGIE INFANTILE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE		
<u>CHIRURGIE</u> <u>GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u>	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE		
<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE		

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN		
<u>TEMPS COMPLET (suite)</u>		FRANCS	EUROS	
<u>SPECIALITES</u> <u>COUTEUSES</u> CODE 20	CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C UROLOGIE I PEDIATRIE I PEDIATRIE II CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION CHIRURGIE THORACIQUE et CARDIO- VASCULAIRE REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B GRANDS BRULES NEPHROLOGIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE	11.374	1.733,96	
<u>REANIMATION et</u> <u>SOINS INTENSIFS</u> <u>TRAITEMENT des</u> <u>GRANDS BRULES</u> <u>NEPHROLOGIE</u> <u>CANCEROLOGIE</u> <u>HAUTEMENT</u> <u>SPECIALISEE</u>				
<u>SPECIALITES TRES</u> <u>COUTEUSES</u> CODE 26		GREFFE CARDIAQUE GREFFE HEPATIQUE GREFFE DE MOELLE ADULTES-ENFANTS GREFFE DU PANCREAS GREFFE RENALE ADULTES-ENFANTS	14.571	2.221,33

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
		FRANCS	EUROS
<u>TEMPS INCOMPLET</u>			
<u>HOSPITALISATION de JOUR MEDECINE CODE 50</u>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR A (CAISSON HYPERBARE) DAR B	3.145	479,45
<u>CHIRURGIE CODE 59</u>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B	3.145	479,45
<u>REEDUCATION CODE 56</u>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	3.145	479,45
<u>DIALYSES CODE 52</u>	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	4.960	756,15
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 51</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE (Hémaphérèse)	5.775	880,39
<u>HOSPITALISATION DE NUIT CODE 61</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	3.145	479,45
<u>HOSPITALISATION à DOMICILE CODE 79</u>	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	4.199	640,13

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u>		FRANCS	EUROS
CODE 30	MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES	2.251	343,16
CODE 30	MOYEN SEJOUR BELLEVUE	2.251	343,16
CODE 31	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	3.547	540,74
<u>PSYCHIATRIE</u>			
CODE 13	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	2.726	415,58
CODE 14	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	2.726	415,58
CODE 54	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	1.265	192,85
CODE 55	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	1.265	192,85
CODE 60	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	1.265	192,85
CODE 70	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	1.305	198,95

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	FORFAIT SOINS	
		FRANCS	EUROS
CODE 40	LONGS SEJOURS A LONGS SEJOURS B LONGS SEJOURS BELLEVUE	275,44	41,99

S.M.U.R.

TARIFS

TRANSPORTS TERRESTRES C.H.U.	⇒1.014,00 Francs	ou 154,58 E
TRANSPORTS TERRESTRES (médicalisation) Francs	⇒ 474,00 ou 72,26 Euros pour	30 minutes
TRANSPORTS HELICOPTERES Euros	⇒160,01 Francs ou 24,39 pour 1 minute	
TRANSPORTS AVIONS (médicalisation) Euros	⇒15,80 Francs ou 2,41 pour 1 minute	
MISE à DISPOSITION d'UNE UNITE MOBILE de REANIMATION Euros	⇒540,00 Francs ou 82,32 (forfait)	

Article 5 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	3.145 F ou 479,45 E	4.748 F ou 723,83 E
Tarif n° 2		
pour 1 implant dentaire	6.894 F ou 1.050,98 E	6.894 F ou 1.050,98 E
pour 2 implants dentaires	9.014 F ou 1.374,18 E	9.014 F ou 1.374,18 E
pour 3 implants dentaires	11.134 F ou 1.697,37 E	11.134 F ou 1.697,37 E
pour 4 implants dentaires	13.254 F ou 2.020,56 E	13.254 F ou 2.020,56 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	variable suivant le nombre d'implants	

BLEPHAROPLASTIE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	3.145 F ou 479,45 E	4.748 F ou 723,83 E
Tarif n° 2	3.878 F ou 591,20 E	3.878 F ou 591,20 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	7.023 F ou 1.070,65 E	8.626 F ou 1.315,03 E

RHINOPLASTIE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	3.145 F ou 479,45 E	4.748 F ou 723,83 E
Tarif n° 2	6.048 F ou 922,01 E	6.048 F ou 922,01 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	9.193 F ou 1.401,46 E	10.796 F ou 1.645,84 E

LIFTING

	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	4.748 F ou 723,83 E
Tarif n° 2	7.925 F ou 1.208,16 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	12.673 F ou 1.931,99 E

OREILLES DECOLLEES

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	3.145 F ou 479,45 E	4.748 F ou 723,83 E
Tarif n° 2 (1 ou 2 oreilles)	5.355 F ou 816,36 E	5.355 F ou 816,36 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	8.500 F ou 1.295,82 E	10.103 F ou 1.540,19E

COMPLEMENT SINUSIEN PRE-IMPLANTAIRE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	-	4.748 F ou 723,83 E
Tarif n° 2		
- pour un sinus		3.530 F ou 538,15 E
- pour deux sinus		6.530 F ou 995,49 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	Variable suivant le nombre de sinus	

DERMABRASION

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	3.145 F ou 479,45 E (sauf pour lifting)	Compris dans le lifting
Tarif n° 2		
Visage complet	2.707 F ou 412,68 E	-
En complément lifting	-	2.707 F ou 412,68 E
Tatouages > 4 cm ²	1.207 F ou 184,01 E	-

Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention

Variable suivant la qualité des soins

DISTRACTION ALVEOLAIRE PRE-IMPLANTAIRE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	3.145 F ou 479,45 E	4.748 F ou 723,83 E
Tarif n° 2		
- un distracteur	10.367 F ou 1.580,44 E	10.766 F ou 1.641,27 E
- deux distracteurs	20.285 F ou 3.092,43 E	20.684 F ou 3.153,26 E

Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention

Variable suivant le nombre de distracteurs

Article 6. - Les tarifs de prestations des services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. C.H.U.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n°806/XII/2001 du 13 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier est **augmenté de**

Budget général : **3 229 807,28 €** soit 21 186 147 F.
Budget Long séjour : **22 276,91 €** soit 146 127 F

Article 2. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2001 par les organismes d'Assurance Maladie s'élève à : **438 307 856,54 €** soit 2 875 111 066,52 F

dont : Budget général : 435 296 642,15 € soit 2.855 358 795 F
 Budget Long séjour : 3 011 214,38 € soit 19 752 271,52 F

Article 3. – Les tarifs de prestations applicables au 15 novembre 2001 demeurent inchangés

Article 4. - Les tarifs de prestations des services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Médical de l'enfance Fontcaude (section sanitaire)

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°049 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780899

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance Fontcaude (section sanitaire) à MONTPELLIER pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **1.746,45 Euros** (11.456 F) au titre des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
1.566.198,85 Euros (10.273.591 F)

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 14 septembre 2001.

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Euros	Francs
30	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)		
30	- Hospitalisation complète	305,66	2.005
50	- Hospitalisation de jour	240,72	1.579

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier.Centre Propara

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°042 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340001064

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARA à Montpellier pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **52.468,23 Euros** (344.169 F) au titre des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
7.584.100,94 Euros (49.748.441 F)

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATION	
		Euros	Francs
	Centre PROPARA		
12	Chirurgie : . hospitalisation complète	472,43 €	3.098,98 F
31	Réadaptation et soins de suite : . hospitalisation complète	390,24 €	2.559,84 F
	. hospitalisation de jour	200,98 €	1.318,38 F
Majoration pour chambre particulière :		34,31 €	225 F

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier.Centre Régional de Lutte contre le Cancer

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°046 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre Régional de Lutte contre le Cancer par les organismes d'assurance maladie est augmenté de **1.003.928,31 Euros** (6.585.338 F) au titre des mesures nouvelles :

Le montant de la dotation globale est le suivant :
39.224.251,13 Euros (257.294.221 F)

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter de la date de signature de l'arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer		
	Chirurgie		
12	Hospitalisation complète	793,34	5 204
90	Hospitalisation ambulatoire	80,80	530
	Médecine		
11	Hospitalisation complète	635,71	4 170
51	Hospitalisation de jour	477,93	3 135
	Nutrition artificielle		
70	Hospitalisation à domicile	48,48	318
53	Chimiothérapie à domicile	92,54	607
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile	56,71	372

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Beausoleil

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté DDASS 34 -2001 n°045 du 6 décembre 2001 de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 à la Clinique Beausoleil à Montpellier par les régimes d’assurance maladie est augmenté de 467.806,27 Euros (3.068.608 F) au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale est le suivant :
18.358.307,02 Euros (120.422.600 F)

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations 2001 applicables à compter de la date de signature de l’arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
	Clinique Mutualiste Beausoleil		
11	Médecine : hospitalisation complète	479,48	3 145,17
12	Chirurgie : hospitalisation complète	649,91	4 263,16
90	Chirurgie : ambulatoire	649,91	4 263,16
	Majoration chambre particulière :		
	- médecine	28,97	190,00
	- chirurgie	33,02	210,00

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°041 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000025

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie **est augmentée de 153.801,70 Euros** (1.008.873 F) au titre des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
13.623.756,59 Euros (89.365.985 F)

Article 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS	
		Euros	Francs
	Institut St Pierre		
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :		
31	. hospitalisation complète	350,56 €	2.299,55 F
56	. hospitalisation de jour	315,50 €	2.069,58 F
	Chirurgie (soins pré et post opératoires) :		
12	. hospitalisation complète	299,79 €	1.966,55 F
59	. hospitalisation de jour	269,72 €	1.769,29 F
	Pédiatrie spécialisée :		
58	. hospitalisation complète	555,31 €	3.642,63 F
50	. hospitalisation de jour	498,90 €	3.272,57 F
	Audiophonologie :		
18	. hospitalisation complète	259,39 €	1.701,53 F
57	. hospitalisation de jour	232,73 €	1.526,66 F

Article 3 - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°057 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000181

Article 1er : - L'arrêté n°34-2001-034 du 18 octobre 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations à compter du 1^{er} novembre 2001 est annulé.

La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Saint Pons** pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le Budget Général :

2.413.147,20 € soit 15.829.208 F

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter de la signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Euros	Francs
11	Médecine :	149,78€	982,49 F
30	Moyen séjour :	133,97€	878,76 F
38	Alcoologie :	142,45 €	934,43 F
39	Famille Alcoologie :	38,11 €	250 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°055 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000173

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Pour le Budget Général :

2.057.204,36 € soit 13.494.376 F.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables demeurent inchangés par rapport à la décision ArH du 18 octobre 2001 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATION TARIFAIRE	
		Euros	Francs
11	Médecine	290,31 €	1.904,29 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°044 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est augmenté de **605 642,14 Euros** (3.972.752 F) au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale est le suivant :

- Budget général : 44.573.984,88 Euros (292.386.174 F)

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter de la date de signature de l'arrêté sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
	TEMPS COMPLET		
11	Médecine	514,97	3 378
12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	775,05	5 084
13	Psychiatrie adulte	496,37	3 256
20	Spécialités coûteuses	1 057,39	6 936
30	Soins de suite et réadaptation	311,00	2 040
	HOSPITALISATION DE JOUR		
50	Hôpital de jour médecine	405,67	2 661
54	Hôpital de jour psychiatrie	297,28	1 950
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	455,21	2 986
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	405,67	2 661
59	Hôpital de jour chirurgie	507,35	3 328
	HOSPITALISATION A DOMICILE		
79	Appartements thérapeutiques	141,78	930
70	Pédopsychiatrie	109,76	720
	<u>S.M.U.R.</u>		
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	100,77	661

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2001 n°048 du 6 décembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340795921

Article 1er. - La dotation globale de financement à verser au Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD) pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **517,11 Euros** (3.392 F) au titre des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement est fixée à **437.737,84 Euros** (2.871.372 F)

Article 2 - Le tarif de prestations applicable est inchangé par rapport à celui fixé par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

11 Médecine **833,12 F soit 127 Euros**

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

TARIFS DE PRESTATIONS

Montrodât. Clinique Mutualiste du Gévaudan
(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 01/CE/586/2001 de la Commission Exécutive du 26 octobre 2001

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables en médecine, en hospitalisation avec hébergement, à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Montrodat sont fixés comme suit à titre définitif, à compter de la date de classement définitif en catégorie A de ces lits :

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	663.57 Frs	101.16 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	47.90 Frs	7.30 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	194.51 Frs	29.65 €
- FORFAIT DE TRANSPORT DE PRODUITS SANGUINS LABILES (TSG)	28.37 Frs	4.32 €
- FORFAIT DE PRESTATIONS (PMS)	26.89 Frs	4.10 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 Frs	54.91 €
- FORFAIT ACTIVITE NON PROGRAMME (ANP)	257.27 Frs	39.22 €

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Union de Sociétés Mutualistes Lozère Santé à Marvejols.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Nîmes. Maison de santé pour maladies mentales « Le Mont Duplan »
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 01/CE/581/2001 de la Commission Exécutive
du 26 octobre 2001**

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la reconnaissance tarifaire, à titre expérimental, pour la Maison de santé pour maladies mentales « Le Mont Duplan » à Nîmes gérée par la SARL Clinique du Mont Duplan à Nîmes, d'une nouvelle activité relative à un atelier thérapeutique de jour pour 8 patients 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Cette reconnaissance tarifaire sera revue en fonction des éventuelles évolutions réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à cet atelier thérapeutique de jour sont fixés comme suit :

Discipline médico-tarifaire : 806 « Atelier thérapeutique pour adultes »

Mode traitement : 21 « accueil de jour »

- FORFAIT DE SEANCE DE SOINS (FS)	285.00 Frs	43.45 €
-----------------------------------	------------	---------

Ce tarif est applicable par venue journalière et prend effet à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 3 : Cette tarification donnera lieu à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Clinique du Mont Duplan à Nîmes pour la Maison de santé pour maladies mentales « Le Mont Duplan » à Nîmes, précisant notamment l'organisation générale de ce dispositif, les

engagements de l'établissement en matière de personnel et de volume d'activité ainsi que les modalités de suivi de l'activité développée.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précisés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Nîmes. Clinique « les Sophoras »

(ARH Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 01/CE/584/2001 de la Commission Exécutive
du 26 octobre 2001**

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la reconnaissance tarifaire à titre expérimental pour la Clinique « les Sophoras » à Nîmes gérée par la SA Clinique des Sophoras à Nîmes, d'une nouvelle activité d'unité de crise en psychiatrie sur la base d'une capacité de 6 lits, prélevée sur la capacité existante de 80 lits. S'agissant des 74 lits restant les tarifs demeurent inchangés.

Cette reconnaissance tarifaire sera revue en fonction des éventuelles évolutions réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à cette unité de crise sont fixés comme suit :

Discipline médico-tarifaire : 230 « psychiatrie générale »

Mode traitement : 39 « accueil, prise en charge centre crise psychiatrique »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	965.00 Frs	147.11 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	18.94 Frs	2.89 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	241.26 Frs	36.78 €
- FORFAIT AFFERENT AUX FRAIS DE SECURITE (FSY)	12.35 Frs	1.88 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 Frs	54.91 €

La mise en place de cette unité de crise en psychiatrie prendra effet à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 3 : Cette tarification donnera lieu à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique des Sophoras à Nîmes pour la Clinique « les Sophoras » à Nîmes, précisant notamment l'organisation générale de ce dispositif, les engagements de l'établissement en matière de personnel et de volume d'activité ainsi que les modalités de suivi de l'activité développée.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité à l'article 3,

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Perpignan. Clinique « Saint Joseph »

(ARH Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 01/CE/585/2001 de la Commission Exécutive
du 26 octobre 2001**

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la reconnaissance tarifaire, à titre expérimental, pour la Clinique « Saint Joseph » à Perpignan gérée par la SARL Clinique Saint Joseph à Perpignan, d'une nouvelle activité relative à un atelier thérapeutique de jour pour 8 patients 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Cette reconnaissance tarifaire sera revue en fonction des éventuelles évolutions réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à cet atelier thérapeutique de jour sont fixés comme suit :

Discipline médico-tarifaire : 806 « Atelier thérapeutique pour adultes »

Mode traitement : 21 « accueil de jour »

- FORFAIT DE SEANCE DE SOINS (FS)	285.00 Frs	43.45 €
-----------------------------------	------------	---------

Ce tarif est applicable par venue journalière et prend effet à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 3 : Cette tarification donnera lieu à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Clinique Saint Joseph à Perpignan pour la Clinique « Saint Joseph » à Perpignan, précisant notamment l'organisation générale de ce dispositif, les engagements de l'établissement en matière de personnel et de volume d'activité ainsi que les modalités de suivi de l'activité développée.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précisés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Pignan. Centre Psychothérapique « Saint Martin de Vignogoul »*(ARH Languedoc-Roussillon)***Extrait de la délibération n° 01/CE/582/2001 de la Commission Exécutive
du 26 octobre 2001**

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la reconnaissance tarifaire, à titre expérimental, pour le Centre Psychothérapique « Saint Martin de Vignogoul » à Pignan gérée par la SA Saint Martin de Vignogoul à Pignan, d'une nouvelle activité relative à un atelier thérapeutique de jour pour 8 patients 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Cette reconnaissance tarifaire sera revue en fonction des éventuelles évolutions réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à cet atelier thérapeutique de jour sont fixés comme suit :

Discipline médico-tarifaire : 806 « Atelier thérapeutique pour adultes »

Mode traitement : 21 « accueil de jour »

- FORFAIT DE SEANCE DE SOINS (FS) 285.00 Frs 43.45 €

Ce tarif est applicable par venue journalière et prend effet à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 3 : Cette tarification donnera lieu à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Saint Martin de Vignogoul à Pignan pour le Centre Psychothérapique « Saint Martin de Vignogoul » à Pignan, précisant notamment l'organisation générale de ce dispositif, les engagements de l'établissement en matière de personnel et de volume d'activité ainsi que les modalités de suivi de l'activité développée.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précisés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Saint Clément de Rivière. Clinique Psychiatrique « La Lironde »*(ARH Languedoc-Roussillon)***Extrait de la délibération n° 01/CE/583/2001 de la Commission Exécutive
du 26 octobre 2001**

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la reconnaissance tarifaire à titre expérimental pour la Clinique Psychiatrique « La Lironde » à Saint Clément de Rivière gérée par SARL La Lironde Clinique Neuro-Psychiatrique à Saint Clément de Rivière, d'une nouvelle activité de psychiatrie

infanyo-juvénile sur la base d'une capacité de 2 lits, prélevée sur la capacité existante de 100 lits. S'agissant des 98 lits restant les tarifs demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à cette unité de crise sont fixés comme suit :

Discipline médico-tarifaire : 230 « psychiatrie générale »

Mode traitement : 39 « accueil, prise en charge centre crise psychiatrique »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	965.00 Frs	147.11 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	10.38 Frs	1.58 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	241.26 Frs	36.78 €
- FORFAIT DE TRANSPORT DE PRODUITS SANGUINS LABILES (TSG)	20.29 Frs	3.09 €
- FORFAIT AFFERENT AUX FRAIS DE SECURITE (FSY)	12.35 Frs	1.88 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 Frs	54.91 €

La mise en place de cette unité de crise en psychiatrie prendra effet à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 3 : Cette tarification donnera lieu à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL La Lironde Clinique Neuro-Psychiatrique à Saint Clément de Rivière pour la Clinique Psychiatrique « La Lironde » à Saint Clément de Rivière, précisant notamment l'organisation générale de ce dispositif, les engagements de l'établissement en matière de personnel et de volume d'activité ainsi que les modalités de suivi de l'activité développée.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité à l'article 3,

ARTICLE 5 : Cette décision sera réputée caduque, dès la conformité délivrée pour la mise en œuvre de l'autorisation acquise par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale du 30 mai 2001 visant à instaurer une unité de 7 lits de psychiatrie infanto-juvénile dont 2 par création et 5 par mise à disposition par le Centre Hospitalier de Béziers,

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Théza. Clinique neuro-psychiatrique « du Pré »
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 01/CE/579/2001 de la Commission Exécutive
du 26 octobre 2001**

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la reconnaissance tarifaire à titre expérimental pour la Clinique neuro-psychiatrique « du Pré » à Théza gérée par la S.A. Clinique du Pré à Théza, d'une nouvelle activité d'unité de crise en psychiatrie sur la base d'une capacité de 8 lits,

prélevée sur la capacité existante de 102 lits. S'agissant des 94 lits restant les tarifs demeurent inchangés.

Cette reconnaissance tarifaire sera revue en fonction des éventuelles évolutions réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à cette unité de crise sont fixés comme suit :

Discipline médico-tarifaire : 230 « psychiatrie générale »

Mode traitement : 39 « accueil, prise en charge centre crise psychiatrique »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	965.00 Frs	147.11 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	18.85 Frs	2.87 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	241.26 Frs	36.78 €
- FORFAIT DE TRANSPORT DE PRODUITS SANGUINS LABILES (TSG)	20.29 Frs	3.09 €
- FORFAIT AFFERENT AUX FRAIS DE SECURITE (FSY)	12.35 Frs	1.88 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 Frs	54.91 €

La mise en place de cette unité de crise en psychiatrie prendra effet à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 3 : Cette tarification donnera lieu à la conclusion d'une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique du Pré à Théza pour la Clinique Neuro-psychiatrique « du Pré » à Théza, précisant notamment l'organisation générale de ce dispositif, les engagements de l'établissement en matière de personnel et de volume d'activité ainsi que les modalités de suivi de l'activité développée.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe et un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité à l'article 3,

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

MODIFICATION

Lamalou-les-Bains. Mise en fonctionnement de 1 place à l'établissement expérimental de type SESSAD pour personnes atteintes de traumatisme crânien au Centre hospitalier Paul Coste Floret

(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011498 du 6 décembre 2001

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite d'une place pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2000, sur les 3 places autorisées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de Lamalou les Bains.

NOMINATION DE PRATICIENS

Centre Hospitalier de Béziers. Dr Pau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation DIR/n°802/XII/2001 du 5 décembre 2001

Article 1er – M. le docteur Pau (Jean-Pierre), médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente) est nommé en qualité de chef de service à titre provisoire, dans le service moyen séjour au centre hospitalier de Béziers Montimaran (Hérault), à compter du 01/12/2001 et jusqu'à ce que la chefferie de service soit statutairement pourvue par un praticien titulaire, sans que cette nomination ne puisse excéder un an.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Lunel. Société SLEM "Lunel Médical"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4889 du 28 novembre 2001

Article 1 : La société Service Languedocien d'Équipement Médical "Lunel Médical" est autorisée, pour son site de rattachement sis à Lunel, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Montpellier. Association APARD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5043 du 6 décembre 2001

Article 1 : L'Association pour l'Assistance Respiratoire à Domicile est autorisée, pour son site de rattachement sis à Montpellier, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Villeneuve les Béziers. Société PHARMAT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5044 du 6 décembre 2001

Article 1 : La Société PHARMAT, dont le siège social est situé à Montpellier, est autorisée, pour son site de rattachement sis à Villeneuve les Béziers, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS

Conques sur Orbiel. Maison de Repos et de Convalescence « Château de la Vernède »

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 2001/CE/587/2001 de la commission exécutive du 26 octobre 2001

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la conclusion entre la SA « Château de la Vernède » à Conques sur Orbiel et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon d'un contrat pluriannuel d'objectifs pour la Maison de Repos et de Convalescence « Château de la Vernède » à Conques sur Orbiel.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2002 et devra être mis en conformité avec le dispositif réglementaire prévu par l'article L 6114-3 du code de la santé publique dès la publication des textes subséquents.

Il devra comporté une annexe spécifiant la contribution de l'établissement à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à négocier et à préparer le nouveau contrat notamment sur la base des dispositions à paraître.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

EXTENSION

Montpellier. CHRS

(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011266 du 19 novembre 2001

Article 1^{er} : la demande présentée par l'Association ISSUE en vue de l'extension de 36 places du centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Issue" à Montpellier est accordée.

Article 2 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

- * numéro d'identification : 34 0 79 765 3
- * code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- * code discipline d'équipement : 916 hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté

- * type d'activité : 18 – hébergement de nuit en structure éclatée
- * capacité : 66.

- Article 3 :** cet établissement n'est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat que dans la limite de 30 places.
- Article 4 :** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 5 :** l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.
- Article 6 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, recette divisionnaire et recettes principales des Impôts

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5285 du 20 décembre 2001

Article 1^{er} : la recette divisionnaire des Impôts, les recettes principales des Impôts et les

Conservations des hypothèques de l'Hérault seront fermées au public

le **vendredi 4 janvier 2002.**

FOURRIERE

AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE

Pérols. M. Joseph BOU

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5169 du 13 décembre 2001

ARTICLE 1er M. BOU Joseph, gérant de la Société A.D.L.R. est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date

de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Joseph BOU, gérant de la Société A.D.L.R. sera le gardien situées ZA Les Galines, Bât. G à PEROLS sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à la Société A.D.L.R. de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 La Société A.D.L.R., gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 La Société A.D.L.R. devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

HABILITATION FUNERAIRE

MODIFICATION

Montpellier. "Ambulances Pic Saint Loup"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2001 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "AMBULANCES PIC SAINT LOUP", est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AMBULANCES PIC SAINT LOUP», exploitée par M. Bernard ROSSIGNOL, dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34080), 139 rue Joe Dassin, Zac Parc 2000, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

HONORARIAT

Aspiran. M. Louis PEYRAS

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5304 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Louis PEYRAS, ancien Maire de la commune d'ASPIRAN.

Juvignac. M. Michel CROS

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5306 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Michel CROS, ancien Adjoint au Maire de la commune de JUVIGNAC.

Juvignac. M. Serge MEMET, ancien Adjoint au Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5307 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Serge MEMET, ancien Adjoint au Maire de la commune de JUVIGNAC.

Saint-Christol. M. Robert CONGE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5305 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Robert CONGE, ancien Maire de la commune de SAINT-CHRISTOL.

Saint Jean-de-Buèges. M. Joseph SICARD

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5302 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Joseph SICARD, ancien Maire de la commune de SAINT JEAN-de-BUEGES.

Saint Jean-de-Cornies. M. Robert FOURNIER

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5301 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Robert FOURNIER, ancien Maire de la commune de SAINT JEAN-de-CORNIES.

Saint Martin-de-Londres. M. Etienne SOUCHE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5303 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Etienne SOUCHE, ancien Maire de la commune de SAINT MARTIN-de-LONDRES.

Teyran. M. Marcel GIBILY

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5300 du 20 décembre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Marcel GIBILY, ancien Maire de la commune de TEYRAN.

INSTALLATIONS CLASSEES

AVIS CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Béziers. Société GAZECHIM

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4937 du 30 novembre 2001

Par arrêté n° 2001-I-4937 du 30 novembre 2001, la société GAZECHIM, dont le siège est situé à 34500 BEZIERS, ZI du Capiscol, est tenue de transmettre au Préfet de l'Hérault, dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet arrêté, un document exposant la politique de prévention des accidents majeurs et

décrivant le système de gestion de la sécurité se rapportant à l'unité de conditionnement, de stockage et de distribution de gaz toxiques qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des risques majeurs ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la **mairie de BEZIERS**.

Lunel. Société GDH

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4941 du 30 novembre 2001

Par arrêté n° 2001-I-4941 du 30 novembre 2001, la société GDH est tenue de transmettre au Préfet de l'Hérault, avant le 31 décembre 2001, une actualisation de l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à FRONTIGNAN, avenue de la Méditerranée.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des risques majeurs ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la **mairie de FRONTIGNAN**.

Lunel. Société CAMPOGAZ

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4936 du 30 novembre 2001

Par arrêté n° 2001-I-4936 du 30 novembre 2001, la société CAMPOGAZ, dont le siège est situé à 34400 LUNEL 130, rue Clément Ader, ZAC La Liquine, est tenue de transmettre au Préfet de l'Hérault, dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet arrêté, un document exposant la politique de prévention des accidents majeurs et se rapportant au dépôt de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des risques majeurs ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la **mairie de LUNEL**.

Sète. Société SOGEMA

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4934 du 30 novembre 2001

Par arrêté n° 2001-I-4934 du 30 novembre 2001, la société SOGEMA, dont le siège est situé à 34201 SETE CEDEX, ZI portuaire, BP 17, est tenue de transmettre au Préfet de l'Hérault, dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet arrêté, un document relatif à la prévention des accidents majeurs et au système de gestion de la sécurité, concernant son installation située à l'adresse précitée.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des risques majeurs ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la **mairie de SETE**.

Sète. Société SUD FERTILISANTS

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4935 du 30 novembre 2001

Par arrêté n° 2001-I-4935 du 30 novembre 2001, la société SUD FERTILISANTS, dont le siège est situé à 34202 SETE CEDEX, Usine de Pointe Courte, est tenue de transmettre au Préfet de l'Hérault, dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet arrêté, un document relatif à la prévention des accidents majeurs dans son installation située à l'adresse précitée.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des risques majeurs ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la **mairie de SETE**.

Sète. Société TOTAL

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4938 du 30 novembre 2001

Par arrêté n° 2001-I-4938 du 30 novembre 2001, la société TOTAL Raffinage Distribution, dont le siège est situé à 92800 PUTEAUX, 24, Cours Michelet, est tenue de transmettre au Préfet de l'Hérault, avant le 31 décembre 2001, une actualisation de l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à SETE, en zone portuaire.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des risques majeurs ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la **mairie de SETE**.

Villeneuve Les Béziers. Société Entrepôts Consorts Minguez

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4939 du 30 novembre 2001

Par arrêté n° 2001-I-4939 du 30 novembre 2001, la société Entrepôts Consorts Minguez, dont le siège est situé à 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, ZI du Capiscol, rue Baboeuf, est tenue de transmettre au Préfet de l'Hérault, avant le 31 décembre 2001, une actualisation de l'étude de dangers se rapportant à l'unité de stockage de produits agro-pharmaceutiques qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des risques majeurs ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la **mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS**.

CARRIERES

Argelliers. Carrière. Sté BIOCAMA INDUSTRIE SA

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5229 du 17 décembre 2001

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société BIOCAMA INDUSTRIE SA , dont le siège social est situé 220 route de Lodève 34990 JUVIGNAC, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, calcaire dolomitique et dolomie, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Superficie
2510.1 Régime autorisation	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 360 000 t soit 150 000 m3	Commune de ARGELLIERS lieu-dit «Mas de Cournon »	Superficie totale : 293 672 m2

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie d'**ARGELLIERS** et pourra y être consultée.

Argelliers. Concassage-Criblage. Sté BIOCAMA INDUSTRIE SA
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5231 du 17 décembre 2001

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société BIOCAMA INDUSTRIE SA , dont le siège social est situé 220 route de Lodève 34990 JUVIGNAC, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de concassage criblage pour la production de 360 000 t de granulats et des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité. L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant à l'activité (concassage, criblage, ensachage, ... y compris les bandes transporteuses) étant supérieure à 200 Kw.	Unité de concassage-criblage d'une puissance totale de 800 Kw.	Autorisation Rayon 2 km
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15.000 m3, mais inférieure ou égale à 75.000m3.	Stockage temporaire des produits finis pour un volume maxi de 75.000 m3.	— Déclaration
— 1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef = 1) étant supérieur ou égal à 1 m3/h et inférieur à 20 m3/h.	Débit de gasoil de 5 m3/h (coef 1/5) soit 1 m3/h	— Déclaration

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

**ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION
DES ACCIDENTS**

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie d'**ARGELLIERS** et pourra y être consultée.

JURYS

Examen de niveau de décembre 2001

(Direction régionale des affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 485/01 du 23 novembre 2001

Article 1 : le jury de l'examen de niveau des 6 et 7 décembre 2001 est constitué comme suit :

1 – au titre de représentant de l'enseignement secondaire et supérieur :

- Mme FRUPEAU Annick, professeur de lettres au lycée Joffre à Montpellier (suppléante Mme BROCHIER Patricia, professeur de lettres au lycée Joffre à Montpellier)
- M. MONNIER, professeur de lettres au lycée Mermoz à Montpellier (suppléante Mme BARTHEZ, professeur de lettres au lycée Mermoz à Montpellier)

2 – au titre de représentant des centres de formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants :

- M. VINCHES Didier, formateur dans la filière ES à l'IRTS de Montpellier
- Mme TRESCASES Lucie, formatrice dans la filière AS à l'IRTS de Montpellier

3 – au titre des personnes qualifiées dans le domaine du travail social :

- Mme BOUSSAC Geneviève, inspecteur à la DRASS

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

LABORATOIRES

Montpellier. Modification du laboratoire n° 34-85

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-777 du 13 décembre 2001

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 31 août 1983 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER, 8, route de Lodève Celleneuve, enregistré sous le numéro 34-85 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mr ROBERT docteur en pharmacie,
Mme MAHIEU-TOUREN docteur en médecine,

Le reste sans changement.

NOMINATION

Montpellier. Nomination du comptable spécial de la régie communale du service

« Les maisons pour Tous »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5396 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} -

Monsieur le Trésorier Principal de Montpellier Municipale est nommé comptable de la régie communale du service « Les Maisons pour Tous » créée par délibération du Conseil Municipal de Montpellier du 25 septembre 1995

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

ARTICLE 3 –

L'arrêté n° 96.I.3588 du 28 décembre 1996 est abrogé.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Hérault : communes de Ganges, Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint-Bauzille-de-Putois

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5283 du 19 décembre 2001

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmornoy à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

REGIE DE RECETTES

Office HLM du département de l'Hérault. Nomination du receveur spécial

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5227 du 14 décembre 2001

ARTICLE 1er Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2001, aux fonctions de receveur spécial de l'office public départemental HLM de l'Hérault confiées à M. Jean Roger DURAND, par arrêté du 10 janvier 1979.

ARTICLE 2 M. Laurent GOUYER, attaché territorial est chargé, à compter du 1^{er} janvier 2002 des fonctions de receveur spécial de l'office départemental HLM de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. Société ALPHA SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5390 du 27 décembre 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage ALPHA SECURITE., située à AGDE (34300), Avenue des Cantinières, Les Hauts de la Clape 78, bloc B1 est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Lunel. Entreprise G.S.P.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5032 du 6 décembre 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage G.S.P., située à LUNEL (34400), 320 rue de la Libération, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

URBANISME

DUP

Béziers. PRI Centre Ville. 30, rue de l'argenterie

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-699 du 13 décembre 2001

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en Secteur Sauvegardé situé :

- 30 rue de l'Argenterie , 1 rue Relin parcelle référence cadastrale LY 178

DUP ET CESSIBILITE

Béziers. Opération C59 du POS

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-698 du 13 décembre 2001

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la création d'une voie de 10 mètres d'emprise avec pans coupés aux intersections, prolongeant la rue Albert Magnelli à la rue de la Capelière.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la création d'une voie de 10 mètres d'emprise avec pans coupés aux intersections prolongeant la rue Albert Magnelli et la rue de la Capelière.

ARTICLE 3 : La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire , celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'une liaison entre la place Spaak et le carrefour d'Alco sur la RD 65 à Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5282 du 19 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, par le Conseil Général de l'Hérault, d'une liaison entre la place Spaak et le carrefour d'Alco sur la RD 65 à Montpellier.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la ville de Montpellier. En application de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire de Montpellier constatera la mise à jour du POS, en conformité avec le projet déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 –

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation.

ARTICLE 5 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi qu'à l'établissement de servitudes devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ZAC

Béziers. ZAC de Mercorent. Arrêté de cessibilité

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-694 du 10 décembre 2001

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS au profit de la SEBLI les immeubles désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à l'aménagement de la ZAC « de Mercorent » à BEZIERS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée, conformément aux dispositions des articles R. 12-1-7^{ème} et R. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Le présent arrêté sera, en outre, à la diligence de la SEBLI notifié avec un extrait du plan et de l'état parcellaires aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2001**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques